

Rapport intermédiaire sur l'état de la révision de l'indice suisse des prix à la consommation

Table des matières

	Page
Remarques préliminaires	3
1. Situation initiale.....	3
Tableau 1: Parts des groupes de dépenses en pour-cent selon l'indice suisse et les budgets familiaux.....	4
2. Objectif assigné à l'indice suisse	4
3. Conception de la révision de l'indice	4
3.1 Mise à jour et extension de l'ensemble des éléments de la consommation pris comme base pour le calcul de l'indice	4
Tableau 2: Répartition des ménages par tranches de revenus en 1974	5
3.2 Adaptation de la liste type de biens et services ainsi que du schéma de pondération aux conditions actuelles	5
Tableau 3: Parts des groupes d'articles en pour-cent dans les listes types de 1914, 1939 et 1966	6
3.3 Le cas particulier de l'indice des loyers	7
3.4 Prix déterminants; prix du marché, y compris les impôts indirects	7
3.5 Consommation saisonnière et prix saisonniers	8
3.51 Fruits et légumes	8
3.52 Marchandises mises en réserve pour la consommation ultérieure ..	8
4. Organisation et technique des relevés de prix	8
4.1 Choix des points de recensement des prix.....	8
4.2 Choix des communes soumises au recensement des prix.....	9
4.3 Différenciation selon le genre de point de vente	9
4.4 Collaboration plus intense avec les informateurs pour les instruire, les aider et les conseiller.....	9
4.5 Règles plus souples en matière de ventes spéciales et de campagnes de vente à prix réduits	9
5. Périodicité du calcul de l'indice et des enquêtes sur les prix	9
6. Présentation plus détaillée des résultats du calcul	10
6.1 Principes concernant l'information	10
6.2 Maintien du principe d'un indice unique	10
6.3 Indices régionaux	10
7. Calendrier de la révision	10
8. Résumé	10

RAPPORT INTERMÉDIAIRE SUR L'ÉTAT DE LA REVISION DE L'INDICE SUISSE DES PRIX A LA CONSOMMATION

Remarques préliminaires

Le Chef du Département fédéral de l'économie publique a donné le 24 novembre 1973 à la Commission de statistique sociale le mandat de « prendre activement en main la révision totale de l'indice suisse des prix à la consommation ». La Commission de statistique sociale en a discuté à sa 67^e séance du 14 janvier 1974, prenant notamment acte des nombreuses demandes de révision, qui portaient en partie sur la construction de l'indice et en partie sur son emploi et se manifestèrent dans une série d'interventions dans les conseils législatifs tant fédéraux que cantonaux ainsi que dans les mass-media. La commission chargea un comité d'étudier les problèmes, d'établir un plan de travail pour adapter l'indice suisse à l'évolution intervenue depuis 1966 dans les habitudes des consommateurs ainsi qu'aux innovations techniques en matière de construction de l'indice et de passer en revue les modifications que les conceptions fondamentales relatives au calcul de l'indice auraient pu subir. Le comité était constitué par les membres suivants de la commission: MM. W. Kull, Zurich, président; A. Guth, professeur, Bâle; B. Hardmeier, Berne; J. J. Senglet, Berne; A. Thommen, Saint-Gall; K. Wunderle, Bâle; J. Wüest, Brugg et U. Zwingli, Zurich. Le comité a travaillé à l'exécution de son mandat au cours de huit séances entre février 1974 et février 1975.

Le rapport a été rédigé par M. H. Traber, M^{lle} A. Hofmann, MM. H. Flückiger, D. Koch et R. Sintucci de la Division de la statistique sociale de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

1. Situation initiale

Comme la plupart des indices étrangers comparables, l'indice suisse des prix à la consommation est fondé sur un schéma de consommation invariable. Calculé selon la formule de Laspeyres¹, un tel indice reproduit les modifications de prix subies au cours du temps par les biens et services inclus dans la liste type de la période de base; il offre ainsi l'avantage d'être défini très clairement et aisé à comprendre, tout en permettant un mode de calcul relativement simple qui n'impose que des charges acceptables. Il est vrai que le maintien d'une liste type de biens et services et d'un schéma de pondération déterminés ne correspond pas au comportement effectif des consommateurs. En réalité, non seulement les prix mais aussi la composition quantitative de la consommation se modifient avec le temps et dans des relations d'interdépendance. Il en découle que plus l'indice national calculé selon la

¹ Elle s'énonce comme il suit:

$$I_t = \frac{\sum p_t \cdot m_o}{\sum p_o \cdot m_o} \cdot 100$$

ou, exprimée en d'autres termes:

$$I_t = \frac{\sum \frac{p_t}{p_o} \cdot p_o \cdot m_o}{\sum p_o \cdot m_o} \cdot 100$$

Signification des termes:

- I_t = Indice du mois sous revue t
- p_o = Prix d'un bien à la date de base o
- p_t = Prix d'un bien à la date sous revue t
- m_o = Quantité d'un bien achetée par les ménages à la date de base o , de sorte que $p_o \cdot m_o$ représente les dépenses des ménages pour ce bien.
- Σ = somme

formule de Laspeyres « date », plus il s'écarte de la réalité. C'est la raison pour laquelle il faut adapter de temps en temps la liste type de biens et services et le schéma de pondération aux modifications intervenues dans les habitudes en matière de consommation. En outre, on peut s'attendre qu'il devienne à l'avenir nécessaire de faire des révisions plus fréquentes, vu que les habitudes des consommateurs semblent se modifier à un rythme plus rapide qu'auparavant.

La commission a déjà fait les mêmes constatations lors de révisions antérieures. Elle s'est constamment penchée sur ce problème des bases et a notamment comparé les décalages dans le schéma de pondération de l'indice suisse, tels qu'ils découlent des différences d'évolution des prix des divers articles, avec les habitudes effectives des consommateurs révélées par les budgets familiaux (tableau 1). En été 1973, elle ne voyait certes encore aucun motif pressant de procéder à une nouvelle révision, vu que ces décalages sont relativement modérés. Elle n'en a pas moins exprimé le désir, à ce moment-là déjà, que les données sur la consommation indispensables pour une révision ultérieure soient recueillies en temps utile.

La progression rapide accusée vers la fin de 1973 par le renchérissement mesuré au moyen de l'indice suisse déclencha cependant une large vague de critiques à l'égard de l'indice même, si bien qu'il devint extrêmement urgent d'entreprendre une révision des bases. Lors des délibérations sur le mandat assigné par le Chef du Département fédéral de l'économie publique, la commission avait déjà été d'avis que la révision de l'indice devait être totale et qu'il ne saurait être question d'une révision partielle. Tant les considérations de principe que celles d'ordre technique militent en faveur de la renonciation à une révision partielle, voire à plusieurs révisions partielles échelonnées. Comme l'expérience le montre, seule une révision totale permet de garder ou de regagner la confiance que les bases de calcul doivent inspirer. Par contre, des révisions partielles donnent l'impression d'être des improvisations.

Ce sont des arguments que le Conseil fédéral a repris dans ses réponses aux postulats des conseillers nationaux Egli, Weber et Baumann ainsi que du conseiller aux Etats Honegger et à la petite-questions du conseiller national Letsch. En outre, le Conseil fédéral a relevé que les partenaires sociaux doivent se mettre d'accord pour toute modification des bases de calcul de l'indice suisse des prix à la consommation, si l'on veut que cet indice demeure un baromètre reconnu des variations subies par le pouvoir d'achat.

Un coup d'œil sur les demandes de révision montre qu'elles portent non seulement sur le remaniement de la liste type de biens et services et du schéma de pondération ainsi que sur le réexamen de la méthode de calcul, c'est-à-dire sur des questions techniques concernant la construction de l'indice, mais aussi sur les problèmes relatifs à l'emploi de cet indice. Le comité a étudié ces demandes à fond et a abouti à la conclusion que, en raison des corrélations entre les questions de la construction de l'indice et celles de son utilisation, il est impossible d'établir un indice qui serait incontesté dans tous les domaines d'application. Il a néanmoins constaté qu'aucune méthode de calcul fondamentalement nouvelle n'est nécessaire en raison de l'emploi qui est fait de l'indice. Indépendamment des problèmes posés par tout indice composé de plusieurs éléments, l'emploi adéquat de l'indice suisse des prix à la consommation sera, comme par le passé, rendu plus aisé par la construction claire et selon une méthode sans failles d'un indice de prix des biens et services importants dans la consommation privée. Une telle construction fait ressortir le champ d'application de l'indice et met aussi nettement en évidence les limites de ses possibilités d'emploi. La Commission de statistique sociale devrait dès lors, comme par le passé, et compte tenu dans une mesure convenable des besoins

Partis des groupes de dépenses selon l'indice suisse et les budgets familiaux, en %

1	Groupes de dépenses	Indice suisse				Budgets familiaux		
		Pondération de base 1966	Poids relatifs ¹			1972	1973	
			1971	1972	1973			
	1. Alimentation	31.00	29.62	29.55	28.82	25.92	24.91	-
	2. Boissons et tabacs	5.00	4.70	4.77	4.72	5.10	5.06	-
	3. Habillement	13.00	12.04	12.18	12.35	11.11	10.88	-
	4. Loyer	17.00	20.10	20.43	20.01	18.56	18.51	-
	5. Chauffage et éclairage	6.00	6.80	6.20	7.37	3.90	4.06	-
	6. Aménagement et entretien du logement.....	7.00	6.26	6.17	6.02	8.80	10.04	+
	7. Transports et communications	9.00	8.78	8.91	8.82	8.18	8.46	+
	8. Santé et soins personnels	7.00	6.99	7.16	7.19	8.05	7.72	~
	9. Instruction et divertissements.....	5.00	4.71	4.63	4.70	10.38	10.36	+
	Total des dépenses affectées à la consommation ²	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	

¹ Les poids relatifs montrent les modifications de la pondération de base résultant des différences d'évolution des prix dans les groupes de dépenses. Par exemple, le poids relatif du groupe de l'alimentation en 1973, soit 28,82 %, contre 31 % dans la pondération de base, signifie que la hausse des prix de l'alimentation depuis 1966 a été plus faible que celle de l'indice général.

² Les groupes de dépenses de l'indice suisse englobent 87,2 % des dépenses affectées à la consommation selon les budgets familiaux. Afin que la comparabilité soit meilleure, ce taux de 87,2 % déterminant pour la pondération de base a été converti en 100 %.

des milieux intéressés à l'indice, s'occuper uniquement des problèmes de construction de l'indice et laisser aux partenaires sociaux le soin de résoudre les problèmes d'application ¹.

2. Objectif assigné à l'indice suisse

Le comité propose de construire de nouveau un indice de prix selon la formule de Laspeyres. Cette proposition est fondée sur les réflexions suivantes: Il convient que l'indice suisse demeure ce qu'il a été jusqu'ici, à savoir l'instrument de mesure des modifications de prix subies par les biens et services importants pour les ménages privés. Il faut qu'il renseigne sur la mesure dans laquelle le coût de la vie a renchéri ou est devenu moins onéreux par suite de modifications de prix, sans que des changements intervenus dans le volume ou la composition de la consommation influencent l'évolution de l'indice.

A cet effet, il y a lieu de séparer les modifications de prix de celles qui touchent la consommation; en d'autres termes, il faut fonder l'indice suisse des prix à la consommation sur un schéma de consommation constant, sans quoi il refléterait non seulement l'évolution des prix mais aussi toutes les modifications intervenant dans le volume et la gamme des biens et services achetés. On obtiendrait de la sorte un indice de la composition des dépenses au lieu d'un indice de l'évolution des prix.

Pour établir cet indice de prix, il y a lieu de s'en tenir à la formule de Laspeyres adoptée jusqu'ici et qui est reconnue dans presque tous les pays comme instrument pour mesurer la modification des prix au cours du temps. D'autres formules n'ont pu être retenues dans la pratique pour le calcul continu d'indices, parce qu'il n'est pas possible de se procurer à temps les informations sur la structure de la consommation au fur et à mesure de l'évolution. Il n'a pas non plus été possible de développer sur le plan pratique le « véritable » indice du coût de la vie. Au moyen d'un tel indice, il s'agirait de mesurer les modifications subies par les coûts d'une combinaison de biens et services qui serait pour les ménages d'une utilité déterminée et constante au cours du temps. Il n'a toutefois pas été possible jusqu'ici de donner une définition pratiquement valable d'unités de mesure de l'utilité et d'indiquer le moyen d'établir des combinaisons de biens et services de même utilité.

Les innovations les plus importantes sur le plan des indices des prix à la consommation sont, au niveau international, celles retenues dans le

domaine socio-économique des séries d'indices, en ce sens que le schéma de consommation n'est plus fondé, comme au début, sur la structure de la consommation de certains groupes de la population mais dans une mesure accrue sur le mode de vie de toute la population. Il en découle une tendance à l'extension de la liste type de biens et services.

On s'est rendu compte, au surplus, que le volume et la composition de la liste type de biens et services, les méthodes et la fréquence des relevés de prix ainsi que l'ampleur et le traitement des changements de prix imputables à la qualité des articles retenus pour l'indice jouent un rôle plus important que la pondération des articles et des groupes d'articles au sein de l'indice, facteur sur lequel on insistait trop il y a peu de temps encore. Si l'on accorde une plus grande attention à ces réflexions, les indices des prix à la consommation sont en général, malgré maintes insuffisances, les instruments les plus appropriés pour mesurer les modifications de prix subies par les biens de consommation; c'est également l'avis du Bureau international du travail.

3. Conception de la révision de l'indice

L'objectif assigné à l'indice suisse des prix à la consommation trace déjà dans les grandes lignes la conception de la révision. Celle-ci doit s'étendre aux divers éléments du calcul, à savoir la consommation déterminante prise comme base, la méthode de calcul de l'indice ainsi que la technique et l'organisation des relevés de prix. Il s'agira enfin d'examiner dans le cadre de la révision la périodicité des enquêtes sur les prix et la présentation des résultats du calcul.

3.1 Mise à jour et extension de l'ensemble des éléments de la consommation pris comme base pour le calcul de l'indice

Ces éléments de la consommation retenus en 1966 étaient tirés des résultats de l'enquête de 1963 sur les budgets familiaux. Aussi les demandes tendant à faire réviser l'indice suisse des prix à la consommation furent-elles motivées dans une grande mesure par la référence aux modifications intervenues depuis 1963 dans les habitudes de la population en matière de consommation. Le comité est également d'avis que l'indice doit être adapté aux conditions actuelles dans ce domaine.

Comme c'était déjà le cas lors des révisions antérieures, les enquêtes faites régulièrement sur les budgets familiaux ne suffisent cependant pas pour cette mise à jour de l'ensemble des éléments de la consommation. Ces enquêtes saisissent un nombre relativement petit de mé-

¹ L'emploi de l'indice suisse des prix à la consommation est laissé à la libre appréciation de chacun. Seules les conventions portant sur des loyers indexés sont régies par des dispositions légales, en l'occurrence celles de l'arrêté fédéral du 30-6-1972 instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif.

Répartition des ménages par tranches de revenus en 1974

2	Objet	Revenu annuel en francs					
		jusqu'à 18 000	18 000 à 30 000	30 000 à 42 000	42 000 à 54 000	54 000 à 66 000	66 000 à 78 000 ou plus
	Répartition effective des ménages selon l'échantillon du Bureau fédéral de statistique, en %	7,6	33,9	32,0	13,8	5,3	3,2
	Répartition des ménages qui se sont annoncés pour l'enquête de 1975 ¹	2,2	26,7	42,5	18,8	7,0	1,0

¹ Un échantillon de 1000 ménages correspondant dans une large mesure au modèle a été tiré de l'ensemble des ménages qui se sont annoncés.

nages. Il faudrait dès lors étendre le champ de l'enquête pendant une année, vu qu'un grand nombre de données détaillées donnent une image plus fiable du mode de vie actuel de la population et de ses habitudes en matière de consommation.

La mesure dans laquelle l'indice suisse des prix à la consommation est reconnu dépend essentiellement du fait de savoir si ces éléments de la consommation servant de base sont crédibles et réellement représentatifs de la structure suisse de la consommation. Cette fiabilité est mise en doute ces derniers temps; les demandes de révision présentées le montrent nettement. Le fait que l'indice est seulement fondé sur la consommation des personnes exerçant une activité salariée et ayant des enfants (ménages familiaux) n'est pas le point le moins critiqué. On trouve insatisfaisante cette formule selon laquelle les habitudes des catégories de consommateurs constituées par les personnes exerçant une activité indépendante, les travailleurs de l'agriculture, les personnes retirées de la vie active, les personnes seules et les couples sans enfants ont été ignorées lorsque la liste des éléments de la consommation servant de base a été déterminée, bien que certaines de ces catégories de personnes aient pris de l'importance.

Le comité est d'avis qu'il faudrait en principe, lors de la révision de l'indice suisse des prix à la consommation, prendre aussi en considération les habitudes de ces groupes de la population en matière de consommation. Des enquêtes portant sur le groupe hétérogène des personnes exerçant une activité indépendante, des travailleurs de l'agriculture, dont les habitudes en matière de consommation posent des problèmes difficiles d'évaluation, et des rentiers, qu'il faudrait aider à répondre à tous les points des enquêtes, entraîneraient toutefois à court terme des difficultés supplémentaires considérables. Comme le montrent les expériences faites par l'Office de statistique de la ville de Zurich lorsqu'il a fait une enquête sur la structure de la consommation des bénéficiaires de l'aide complémentaire aux personnes âgées, il en résulterait à tout le moins un retard sensible dans l'exécution de la révision. Le comité prend par conséquent acte du fait qu'il n'est actuellement pas possible d'englober les personnes exerçant une activité indépendante, les rentiers et les travailleurs de l'agriculture. Il recommande cependant de prendre en main les travaux préparatoires en vue des enquêtes sur les catégories de consommateurs en question. A plus longue échéance, il y aurait également lieu d'examiner si la base de l'enquête régulière sur les budgets familiaux ne devrait pas être élargie, afin que les révisions futures ne nécessitent plus une préparation de si longue durée. Par contre, il est indispensable de tenir compte déjà maintenant, dans une mesure convenable, de l'importance accrue prise par les petits ménages de une à deux personnes. En outre, les enquêtes élargies sur les budgets familiaux devraient, mieux que cela n'a été le cas jusqu'ici, s'étendre à toutes les régions et catégories de communes et saisir si possible toutes les tranches de revenus importantes.

Le comité a pris acte avec satisfaction que l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a déjà porté à 1000 le nombre des ménages de personnes exerçant une activité salariée disposés à participer à l'enquête sur les budgets familiaux (à l'exclusion des travailleurs de l'agriculture); en 1975, ces ménages tiendront la compa-

bilité de leurs recettes et dépenses. La réaction de la population à l'appel de l'OFIAMT la sollicitant de prêter son concours pour l'enquête sur les budgets familiaux de 1975 a été extrêmement réjouissante. Les inscriptions ont été si nombreuses qu'il a été possible de sélectionner les teneurs de comptes dans une large mesure conformément à un échantillon établi, en collaboration avec le Bureau fédéral de statistique, par catégorie de ménage, par région et par revenu brut. Les ménages participant à l'enquête de 1975 constituent par conséquent un échantillon représentatif de la population déterminante pour l'indice (tableau 2).

Le comité est d'avis que les enquêtes sur les habitudes en matière de consommation devront de nouveau être exécutées en adoptant la méthode du carnet de comptes de ménage, qui convient le mieux pour saisir la totalité des dépenses et leur structure. Vu les expériences faites au cours des travaux de révision effectués de 1963 à 1966, il sera néanmoins nécessaire, pour plusieurs domaines de la consommation, de procéder à des enquêtes supplémentaires destinées à recueillir des informations sur les préférences des consommateurs à l'égard des différents articles, de leur qualité, des canaux de vente, etc. A cet effet, il faudra recourir en partie aux expériences faites par des instituts d'étude du marché.

Selon l'opinion du comité, les budgets familiaux de 1975 devront être dépouillés de manière à mettre en évidence des différences éventuelles de structure de la consommation suivant la catégorie de ménage, la taille du ménage et son revenu ainsi que suivant la région. Une telle présentation des résultats sera sans doute de nature à renforcer la crédibilité des éléments de la consommation servant de base et, partant, celle de l'indice. Elle permettra en outre d'obtenir des indications supplémentaires sur la structure de la consommation. Les informations ainsi recueillies sont importantes non seulement pour le calcul de l'indice mais aussi pour d'autres domaines. En conséquence, les résultats des budgets familiaux devraient, par exemple, être également utiles pour les comptes nationaux.

3.2 Adaptation de la liste type de biens et services ainsi que du schéma de pondération aux conditions actuelles

Sur la base des données qui seront collectées au moyen de l'enquête de 1975 sur les budgets familiaux, il faudra soumettre la liste type de biens et services ainsi que le schéma de pondération de l'indice suisse des prix à la consommation à un réexamen et les aménager à nouveau, afin qu'il reflètent fidèlement les habitudes en matière de consommation. Comme cela avait été le cas en 1966, cette adaptation donnera probablement lieu à l'établissement d'un catalogue amplifié des rubriques de l'indice et, par conséquent, à une extension des relevés de prix (tableau 3).

Selon l'opinion qui prévaut actuellement, la liste type de biens et services ainsi que le schéma de pondération devraient correspondre si possible à la totalité des dépenses de consommation. Il s'agirait de renoncer uniquement à des rubriques de dépenses pour lesquelles la série de prix représentative ne pourrait pas du tout être élaborée ou seulement à des conditions disproportionnées. En vue de la révi-

Tableau 3

Parts de certains groupes d'articles dans les listes types de biens et services en 1914, 1939 et 1966, en %

	1914	1939	1966
<i>Alimentation</i>	57,0	40,0	31,00
Lait et produits laitiers	22,0	13,2	7,34
dont			
Lait pasteurisé	—	—	1,28
Beurre	4,9	3,8	1,86
Fromage	2,1	1,8	1,36
Crème entière et yogourt	—	—	0,93
Oeufs	2,3	2,0	0,96
Viande et charcuterie	12,1	8,9	6,91
dont			
Conserves de poisson et de viande...	—	—	0,12
Poulets	—	—	0,37
Graisse et huile comestibles	2,7	1,6	0,84
Pain, petite boulangerie et autres produits de céréales	10,6	5,1	4,37
dont			
Petite boulangerie	—	—	2,26
Pommes de terre	2,0	1,2	0,59
Légumes ¹	0,6	3,1	2,02
Fruits	—	1,5	2,48
Conserves de légumes et de fruits ²	—	—	1,43
dont			
Denrées alimentaires précuisinées et produits surgelés	—	—	0,31
Préparations pour potages	—	—	0,40
Sucre ³	2,3	1,5	0,62
Denrées alimentaires à base de cacao et chocolat	0,9	1,1	1,18
Café et café en poudre	1,5	0,8	0,71
Repas pris au restaurant	—	—	1,55
<i>Boissons et tabacs</i>	—	3,0	5,00
Boissons alcooliques	—	1,3	1,75
dont			
Spiritueux	—	—	0,25
Boissons sans alcool	—	0,7	1,50
dont			
Eaux minérales et boissons sucrées ..	—	—	0,75
Produits du tabac	—	1,0	1,75
Cigares	—	0,3	0,35
Cigarettes	—	0,3	1,22
Tabac à fumer	—	0,4	0,18
<i>Habillement</i>	15,0	15,0	13,00
Vêtements	6,0	5,8	6,50
Vêtements pour hommes	3,0	3,9	3,25
Vêtements pour enfants	3,0	—	—
Vêtements pour dames	—	1,9	3,25
Etoffes pour vêtements	3,0	2,0	0,65
Laine à tricoter	—	0,8	0,52
Lingerie	2,0	3,0	2,47
Lingerie pour hommes	1,0	1,5	1,17
Lingerie pour dames	1,0	1,5	1,30
Chaussures	2,5	2,2	2,47
Chaussures pour hommes	0,6	0,5	0,62
Chaussures pour dames	0,6	0,5	0,62
Chaussures pour enfants	1,3	1,2	1,23
Réparations de chaussures	1,5	1,2	0,39
<i>Loyer</i>	21,0	20,0	17,00

	1914	1939	1966
<i>Chauffage et éclairage</i>	6,4	7,0	6,00
Bois de chauffage	0,8	0,7	0,12
Charbon	0,8	1,7	1,20
Huile de chauffage	—	0,4	2,16
Gaz	3,0	1,5	0,60
Courant électrique	1,8	2,7	1,92
<i>Aménagement et entretien du logement</i> ..	0,6	5,0	7,00
Aménagement du logement	—	2,0	4,97
dont			
Meubles	—	—	1,40
Literie et lingerie de lit	—	—	0,70
Tapis	—	—	0,56
Machines et appareils de ménage ...	—	—	1,40
Entretien du logement	0,6	3,0	2,03
Ustensiles de nettoyage	—	0,6	0,28
Produits de nettoyage	0,6	1,5	1,40
Travaux des blanchisseries	—	0,9	0,35
<i>Transports et communications</i>	—	5,0	9,00
Transports publics	—	4,3	4,68
Chemin de fer	—	2,3	1,98
Tramway	—	0,9	1,08
Poste et téléphone	—	1,1	1,62
Transports individuels	—	0,7	4,32
dont			
Assurance-responsabilité et impôts de circulation sur les voitures particulières	—	—	0,99
Entretien et exploitation des voitures particulières	—	—	2,70
Motocycles légers et cyclomoteurs	—	—	0,27
Bicyclettes	—	0,7	0,27
<i>Santé et soins personnels</i>	—	2,0	7,00
Articles de toilette, matériel sanitaire et médicaments	—	0,7	2,63
Travaux de coiffure	—	1,3	1,22
Travaux des dentistes et médecins	—	—	3,15
<i>Instruction et divertissements</i>	—	3,0	5,00
Journaux et revues	—	1,3	1,20
Livres	—	—	0,80
Articles de papeterie	—	0,7	0,90
Taxe de concession pour la radio et la télévision	—	0,2	0,45
Appareils de radio et de télévision	—	—	0,83
Disques	—	—	0,22
Articles photographiques	—	—	0,20
Représentations cinématographiques et manifestations sportives	—	0,8	0,40
<i>Total</i> ¹	100,0	100,0	100,00

sion, il y a un certain temps que l'OFIAMT s'est appliqué à combler des lacunes déjà connues de la statistique des prix ².

Le comité est conscient du fait qu'une extension de la liste type de biens et services n'est sans doute pas de nature à influencer très fortement l'indice général. Preuves en sont les expériences faites lors de révisions antérieures. La révision doit cependant tenir compte du fait

¹ Le total des groupes d'articles selon la base de 1966 correspond à 87,2% des dépenses de consommation des budgets familiaux. Les chiffres comparatifs de 1914 et 1939 font défaut.

² Il s'agit de la série d'indices des prix des soins hospitaliers publiée pour la première fois en 1972, série qui a été aménagée en collaboration avec la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et qui montre l'évolution des tarifs appliqués aux patients adultes, ainsi que des données nouvellement recueillies en collaboration avec l'Union professionnelle suisse de l'automobile sur les prix de vente au détail des automobiles particulières.

¹ En 1914, seulement les légumineuses; en 1939, y compris les légumineuses (0,1).

² En 1966, y compris le miel d'abeilles (0,09).

³ En 1939, y compris le miel d'abeilles (0,16); en 1914, y compris le miel d'abeilles (0,41).

que l'éventail des biens offerts s'est élargi depuis 1966 et qu'un grand nombre de marchandises absolument nouvelles ont été lancées sur le marché. La confiance dans l'indice est renforcée si les enquêtes sur les prix englobent un assortiment aussi complet que possible de biens et de services. Une augmentation du nombre d'articles de l'indice entraîne en règle générale aussi un accroissement du nombre des modifications de prix constatées, si bien que les indices montrent l'évolution des prix de manière « plus fidèle à la réalité » ou, en d'autres termes, « plus précise ». En outre, les réponses à de nombreuses questions ressortissant aux politiques économique et conjoncturelle nécessitent toujours, en plus du résultat global, des données détaillées sur des groupes de biens, voire sur des biens considérés individuellement. Il convient néanmoins de renoncer à des rubriques de dépenses marginales, afin de ne pas subdiviser l'indice en d'innombrables rubriques miniatures. Les relevés de prix deviennent notamment plus compliqués à mesure que s'accroît le nombre des articles saisis.

En vertu de ces considérations de principe, le comité ne peut pas donner suite aux demandes tendant — pour des motifs moraux ou politiques — à ne retenir que certains groupes de biens et services de l'indice ou à en exclure d'autres. L'introduction d'un article dans le schéma de l'indice ne résulte pas d'un jugement de valeur mais de la constatation d'une réalité économique: l'indice doit saisir les biens et services qui, selon des constatations objectives, sont effectivement consommés. Il n'existe donc pas de critères objectifs et simples permettant de faire une distinction entre biens et services nécessaires et d'autres qui ne le seraient pas.

Ces considérations s'appliquent notamment à l'élimination maintes fois préconisée des boissons alcooliques et des produits du tabac, qualifiés de marchandises ne répondant pas à des besoins de première nécessité et qui sont nuisibles à la santé de surcroît. Le fait est cependant qu'une part non négligeable des dépenses de consommation est consacrée à ces biens¹. C'était précisément l'absence des eaux-de-vie dans la liste type de biens et services en vigueur avant la révision de 1966 qui avait pris une place relativement importante dans la critique de l'indice à cette époque-là. En écartant de nouveau ces biens, on serait en contradiction avec le but assigné à la révision, à savoir l'adaptation de la liste type de biens et services ainsi que du schéma de pondération de l'indice à la structure actuelle de la consommation.

3.3 Le cas particulier de l'indice des loyers

En date du 6 février 1973, la Commission de statistique sociale avait déjà donné son adhésion à la proposition de compléter les bases de l'indice des loyers — sans en modifier la valeur significative — en fonction des résultats du recensement des logements de 1970; cette proposition tendait également à augmenter le nombre des communes saisies par l'indice, nombre qui était jusqu'alors de 40. Le comité a pris acte, en l'approuvant, du fait que, depuis lors, il a été possible de s'assurer la collaboration de presque toutes les communes urbaines (celles de plus de 10 000 habitants) pour la statistique des loyers et que, dans les nouvelles communes englobées dans l'indice, les logements saisis ont été sélectionnés par échantillonnage. A l'avenir, la statistique des loyers portera sur 90 000 logements en chiffre rond, soit quelque 5% de l'ensemble des logements habités saisis par le recensement des logements de 1970 dans 88 communes.

Deux points faibles de la statistique des loyers ne peuvent cependant être ignorés: cette statistique est fondée presque exclusivement sur les loyers appliqués dans les villes. Au surplus, elle ne saisit que les loge-

ments de 2, 3 ou 4 chambres; ceux de 5 chambres ne sont pris en considération que dans une commune. Il y aurait dès lors lieu d'examiner encore une fois, dans le cadre de la révision actuelle de l'indice suisse des prix à la consommation, s'il serait possible et judicieux d'apporter un complément supplémentaire à la statistique des loyers en étendant l'enquête aux communes rurales, d'une part, et aux logements de 1 et de 5 chambres, d'autre part. De cette manière, le caractère représentatif de l'indice des loyers serait sensiblement amélioré, les informations supplémentaires obtenues permettraient de répondre à un besoin très répandu et d'éliminer dès lors certaines sources de critiques susceptibles d'être formulées ultérieurement à l'encontre de l'indice des loyers.

Il conviendra d'examiner en outre si la méthode de calcul de l'indice des loyers, qui n'a pas été modifiée lors des révisions antérieures, s'impose encore. Cette méthode, selon laquelle les nouveaux logements et ceux de construction toute récente sont également saisis, tient compte des conditions spéciales du marché des logements, mais elle s'écarte du principe d'un schéma de consommation constant.

On a aussi proposé d'introduire les maisons et les logements en propriété dans le champ de l'enquête, ce qui n'est pas encore possible, car une réponse claire et nette ne peut être donnée pour le moment à la question du « loyer » déterminant; il faudra encore faire des recherches pour élucider ce point.

3.4 Prix déterminants; prix du marché, y compris les impôts indirects

La réponse à la question relative aux prix déterminants pour l'indice suisse des prix à la consommation est dictée par l'objectif assigné à cet indice. Etant donné qu'il porte sur les prix déterminants pour le consommateur, ce sont les sommes effectivement dépensées pour les marchandises et services qui entrent en ligne de compte; les impôts indirects compris dans les prix doivent donc également être saisis. Adoptée depuis que l'indice est calculé, cette définition est conforme aux recommandations de la Conférence internationale des statisticiens du travail appliquées par presque tous les pays qui y sont représentés.

Un indice qui ne comprendrait pas les impôts indirects ne serait pas un indice de prix au sens propre du terme. Au surplus, il y a lieu de considérer que l'Etat intervient de maintes autres manières dans la formation des prix (droits prélevés pour des raisons fiscales, droits de protection, subventions en matière de prix, prise en charge du déficit d'exploitations publiques, semi-publiques et privées).

Ces interventions dans la formation des prix reposent sur des motifs souvent changeants et pas toujours clairs. Quelles sont celles qu'il faudrait exclure de l'indice? Cette question demeurerait controversée et le critère qui se dégagerait à la longue de la discussion ne serait probablement guère une solution de principe mais plutôt la praticabilité du calcul dans chaque cas. Il s'ensuivrait que l'indice serait privé d'une base méthodologique sûre. Le calcul de l'indice ne serait plus fondé seulement sur le prix que l'acheteur doit effectivement payer; il y interviendrait des éléments du calcul des prix difficiles à saisir.

En revanche, le comité est d'avis qu'il y a lieu d'étudier les répercussions sur l'indice de modifications importantes dans la formation des prix: Il y aurait lieu, par exemple, de donner un compte rendu statistiquement valable des effets qu'auraient d'abord théoriquement et qu'ont ensuite effectivement sur l'indice les interventions dans la formation des prix telles qu'une modification des taux d'impôts indirects, l'introduction éventuelle d'une taxe sur la valeur ajoutée ou des événements de politique monétaire. Il s'agit d'une tâche qu'il convient de ne pas exclure de la statistique relative à l'indice; il faut au contraire, par exemple dans le cadre du dépouillement des données chiffrées recueillies, qu'au moyen de tels comptes rendus, la statistique en question fournisse des bases supplémentaires pour les décisions à prendre sur le plan de la politique économique. C'est pourquoi le comité demande à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail de mettre à disposition et de publier de tels éléments d'information lorsque des modifications significatives se produisent dans la formation des prix.

¹ La requête visant à exclure les boissons alcooliques et les produits du tabac de l'indice est souvent fondée sur l'argument selon lequel une augmentation de impôts sur ces produits, pour des raisons d'hygiène publique notamment, n'aurait — à défaut de cette exclusion — pas l'effet escompté: l'augmentation de ces impôts conduirait à une hausse de l'indice, qui déclencherait à son tour, par suite de l'indexation, des augmentations de salaire à titre de compensation. De ce fait, on ne serait plus incité à restreindre la consommation de ces produits. Or, une hausse de l'indice ne se produit que si l'augmentation des impôts est reportée sur les prix. La consommation des biens plus fortement imposés peut néanmoins diminuer si le montant intégral de la compensation du renchérissement n'est pas affectée exclusivement à l'achat d'alcool et de tabac. Une réduction supplémentaire de la consommation peut également intervenir pour ces produits lorsque, par suite de l'augmentation des impôts, ils sont devenus plus chers par rapport aux autres biens.

En vertu de considérations analogues, il faut inversement s'abstenir d'inclure les impôts directs dans l'indice suisse des prix à la consommation. Indépendamment des difficultés d'ordre méthodologique que présenterait le calcul d'un indice représentatif d'impôts directs progressifs, il convient de tenir compte du fait que les impôts directs ne constituent nullement des prix pour des biens et services exactement définis.

3.5 Consommation saisonnière et prix saisonniers

La consommation et les prix de divers biens subissent des modifications à court terme découlant d'influences naturelles ou conventionnelles (par exemple, les conditions atmosphériques, le cycle des cultures et la mode). Des exemples classiques sont constitués dans le groupe de l'alimentation par les fruits et les légumes, dont certaines sortes ne se trouvent dans le commerce que pendant quelques mois. En raison des coefficients de pondération fixes, l'indice ne peut cependant pas suivre les fluctuations souvent considérables qui se produisent au cours de l'année dans le volume de la consommation des produits saisonniers; il en découle que les fluctuations saisonnières importantes des prix, qui interviennent au gré des variations saisonnières des quantités, sont souvent surévaluées.

Dans l'indice actuel, on cherche à éliminer autant que possible de telles distorsions dans les groupes des fruits et des légumes, en égalisant les *mouvements de prix* saisonniers « normaux » par des techniques statistiques appropriées. De cette manière, seules les modifications par rapport à la période de base et les écarts éventuels par rapport à ce mouvement de prix qualifié de normal se manifestent dans l'indice. Cette méthode peut cependant avoir pour conséquence des déviations de prix en contradiction avec l'évolution effective du marché. Pour cette raison, le comité recommande de renoncer à l'avenir à l'élimination des fluctuations saisonnières des prix dans les groupes des fruits et des légumes.

En ce qui concerne les *quantités consommées*, il convient de limiter les corrections aux biens accusant des fluctuations saisonnières considérables. Ces biens devront être déterminés d'après les résultats de l'enquête sur les budgets familiaux. Il s'agira sans doute d'un nombre de rubriques relativement restreint. Une chose est déjà certaine, c'est que des règles spéciales demeureront nécessaires pour les fruits et les légumes ainsi que pour certaines marchandises destinées à être mises en réserve pour la consommation ultérieure.

3.51 Fruits et légumes

Jusqu'ici les produits saisonniers « classiques » que sont les fruits et les légumes font l'objet d'un groupement dans une liste type comprenant les sortes les plus importantes. Les divers articles ne sont cependant pris en considération dans l'indice que pendant les mois où ils sont vendus à des prix « normaux » et achetés par la masse des consommateurs. De cette façon, on tient compte du fait que les ménages orientent généralement leur consommation vers les fruits et les légumes offerts en grandes quantités et en conséquence à des prix relativement bon marché.

Pour cette raison, ce ne sont pas les différentes sortes, mais l'ensemble des « légumes » et l'ensemble des « fruits » qui ont été pondérés, et l'on a établi pour chaque mois une liste type de légumes et de fruits reflétant la structure mensuelle correspondante de la production et de la consommation. Tant la liste type des fruits que celle des légumes sont affectées d'un coefficient de pondération fixe tiré des budgets familiaux.

Cette méthode a permis de procéder en 1966 à une modernisation sensible des listes types de fruits et de légumes déterminantes pour l'indice. Il conviendra cependant d'examiner si elle permettra, aujourd'hui encore, d'adapter suffisamment bien l'assortiment de l'indice à l'assortiment effectif.

Si les enquêtes sur les conditions actuelles en matière de production et de consommation révélaient que seules certaines sortes de fruits et de légumes ne se trouvent pas dans le commerce durant toute

l'année et qu'elles ne manquent sur le marché que pendant une courte période, il conviendrait d'inclure en principe les diverses positions de l'indice se rapportant aux groupes des fruits et des légumes dans le calcul de la même manière que toutes les autres rubriques: les diverses positions devraient alors être affectées de coefficients de pondération fixes et les prix qui s'y rapportent être comparés directement avec les prix correspondants de la période de base. Si, faute d'offre, des prix n'étaient pas annoncés, le prix de la sorte concernée devrait être enregistré de façon continue en fonction de l'évolution des prix des autres sortes jusqu'au moment où un nouveau prix pourra être recensé. Cette manière de procéder serait la plus conforme au principe selon lequel il convient de mesurer la « pure » modification de prix. Elle entraînerait également des variations de l'indice en question dont l'orientation et l'ampleur serreraient la réalité de plus près. Elle présenterait l'avantage d'être sensiblement plus aisée à comprendre par les personnes utilisant cet indice; contrairement à ce qui était le cas avec la méthode adoptée jusqu'ici, il ne se produirait plus des mouvements de l'indice pouvant être en contradiction avec l'évolution effective du marché.

3.52 Marchandises mises en réserve pour la consommation ultérieure

Pour l'aménagement de l'indice révisé, il convient de tenir compte du fait que les ménages achètent certaines marchandises à des conditions saisonnières avantageuses pour les mettre en réserve en vue de les consommer au cours de l'année. Comme on le fait actuellement pour l'indice des pommes de terre, il faudra dans ces cas enregistrer de façon continue le prix de la quantité mise en réserve jusqu'à son épuisement et ne prendre en considération le prix dit du jour que selon des quantités provenant des achats quotidiens. A ce propos, le comité voudrait notamment qu'une enquête soit faite sur les conditions dans lesquelles l'huile de chauffage est achetée, vu que des quantités importantes sont manifestement achetées à des prix d'été et non pas aux prix d'hiver, qui sont en général plus élevés. Pour l'huile de chauffage également, il y aurait donc lieu de prendre en considération, pour le calcul de l'indice, un prix mixte permettant de tenir compte de la concentration des achats sur certaines périodes de l'année.

4. Organisation et technique des relevés de prix

Le comité est d'avis que l'organisation et la technique des relevés de prix ont en principe fait leurs preuves. Elles peuvent donc être maintenues. Il en découle que les enquêtes sur les prix des denrées alimentaires et de la plupart des articles du groupe du chauffage et de l'éclairage ainsi que les enquêtes sur les loyers seront effectuées comme jusqu'ici dans des communes déterminées, tandis que le recensement des prix de tous les autres articles s'étendra à tout le pays.

L'organisation des enquêtes sur les prix devra toutefois être renforcée dans maints domaines; il convient également de compléter dans divers cas la technique des relevés par de nouvelles manières de procéder. En raison de la plus grande variété de l'approvisionnement et, par conséquent, de l'offre de marchandises, il faudra s'attendre, comme lors de révisions antérieures, à un accroissement du nombre des marchandises dont les prix doivent être saisis par la statistique.

4.1 Choix des points de recensement des prix

Notons d'abord que les prix déterminants pour le calcul de l'indice devront être relevés, comme jusqu'ici, chez les vendeurs et non pas chez les acheteurs. C'est seulement en procédant de la sorte qu'on réussit à garantir de manière suffisante, d'une enquête à l'autre, la comparabilité des articles de l'indice et à mesurer la « pure » modification de prix. Par contre, si les prix étaient relevés sur la base d'inscriptions quotidiennes dans un carnet tenu par les acheteurs, il faudrait, pour assurer la continuité du calcul de l'indice, se fonder sur un nombre démesuré de ménages, vu que chaque ménage n'achète pas toujours les mêmes articles et qu'il ne procède à l'acquisition de nombreux biens qu'à de grands intervalles de temps.

A ces circonstances s'ajoute la propension compréhensible des ménages à se rabattre sur des articles meilleur marché lorsque certains biens connaissent de fortes hausses de prix. Un indice calculé d'après des inscriptions dans un carnet ferait apparaître, outre les mouvements de prix, les modifications des coûts dues à des changements dans l'assortiment. Le résultat ne serait pas un indice des prix mais un indice des dépenses des ménages.

4.2 Choix des communes soumises au recensement des prix

Le fait qu'on choisit de recourir aux vendeurs pour le service d'annonce des prix permet de maintenir le système adopté jusqu'ici, lequel consiste à faire les enquêtes dans un certain nombre de communes. Ce système présente divers avantages. Il est relativement simple et, grâce à la collaboration des autorités communales, il garantit la continuité des relevés de prix et, partant, celle du calcul de l'indice. En outre — et nous reviendrons sur ce point — il est peu onéreux pour la Confédération, parce que les coûts occasionnés par le recensement local des prix sont supportés par les communes. Au surplus, il est significatif, du fait que les communes saisies représentent des régions déterminées et que le mouvement des prix à l'échelle de la Suisse entière peut être représenté en tant que résultat des mouvements de prix locaux.

La collaboration des autorités communales permet de bénéficier de la compétence de leurs organes de recensement et de leur connaissance des conditions locales, de prendre en considération les différences locales accusées par les habitudes de la population sur le plan des achats et de fonder les enquêtes concernant les prix sur une gamme de marchandises plus étendue. Le contact personnel des organes locaux de recensement avec les magasins de vente au détail consultés empêche que l'enquête dégénère en travail de routine, évolution qu'il serait difficile d'éviter en procédant à des enquêtes par écrit faites par un organe central.

A vrai dire, le choix des communes englobées dans le calcul de l'indice remonte aux débuts de la statistique des prix. Le nombre des communes saisies n'a pu être accru que dans une mesure minime; les difficultés considérables à obtenir la collaboration régulière de nouvelles communes n'en sont pas la moindre cause.

C'est pourquoi le comité tient à appuyer le désir maintes fois exprimé par la commission, à savoir d'étendre les enquêtes sur les prix des denrées alimentaires aux chefs-lieux de tous les cantons. Il convient en outre de tenir dûment compte des grands centres d'achats qui se sont nouvellement établis.

4.3 Différenciation selon le genre de point de vente

A l'intérieur des diverses communes soumises au recensement des prix, le choix des magasins à saisir est laissé en premier lieu à l'appréciation de l'organe s'occupant de l'enquête. Cet organe est chargé de relever les prix des articles retenus pour l'indice auprès d'un nombre aussi grand que possible de magasins; en l'occurrence, le choix de chaque magasin est fonction de son importance économique locale. Il est vrai qu'on ne connaît en général pas de critère objectif fiable pour procéder à ce choix, pour lequel on s'en remet à la compétence de l'organe recenseur. Les données qui pourraient servir de critère pour ce choix, à savoir des données détaillées sur les chiffres d'affaires, faisant défaut, on est contraint de recourir, pour le calcul des indices des différentes rubriques de prix, non pas à une valeur moyenne appropriée en soi, mais, comme jusqu'ici, aux prix les plus fréquents selon le nombre de cotations.

Toujours est-il qu'il convient de s'en tenir à la solution pratique adoptée en 1966, c'est-à-dire de saisir séparément les prix des magasins dits privés et ceux des grandes maisons de vente au détail pour prendre comme prix pour l'indice une moyenne des prix les plus fréquents des magasins privés, d'une part, et des grandes maisons de vente au détail, de l'autre, moyenne pondérée en fonction de la part au marché.

4.4 Collaboration plus intense avec les informateurs pour les instruire, les aider et les conseiller

Il va de soi que la méthode décrite, soit celle des relevés de prix auprès des vendeurs, soulève aussi des problèmes. Vu la variété crois-

sante de l'assortiment de marchandises, l'instruction des informateurs et en partie aussi celle des organes recenseurs locaux, instruction qui était faite jusqu'ici principalement par écrit, suffira de moins en moins. Il faudra notamment faire en sorte que, d'une part, les informateurs prennent en considération, parmi les quantités et les qualités d'articles prescrites, un éventail d'articles courants sur le marché qui demeure inchangé d'une enquête à l'autre et que, d'autre part, ils remplacent à temps par un article de même valeur un article de l'indice qui a cessé d'être courant sur le marché. Autrement, il ne serait pas du tout possible, pour le calcul de l'indice, de tenir compte des apparitions et disparitions continues de marchandises sur le marché; la gamme d'articles initialement retenue deviendrait rapidement caduque, quel que soit le soin qui ait présidé à son choix.

Plus le catalogue des articles de l'indice est moderne et volumineux, plus ce risque est grand. Afin de néanmoins maintenir la qualité des annonces de prix et, par voie de conséquence, la fiabilité de l'enquête, qui est actuellement mise en question par bien des gens, il est nécessaire que l'OFIAMT entretienne des contacts réguliers et intenses avec les informateurs et les organes locaux de recensement. Cela exige cependant à bref délai un renforcement sensible de l'organisation des enquêtes du point de vue de l'effectif du personnel.

L'assistance technique que ces contacts permettront de donner ne vise pas seulement à prévenir une trop forte mise à contribution des nombreux informateurs privés et officiels mais également à mieux motiver les milieux dont on sollicite le concours. Du même coup, le principe de la collaboration bénévole au recensement des prix devrait pouvoir être maintenu. Tout en étant conscient des coûts que les enquêtes occasionnent aux personnes consultées et en particulier aux organes locaux de recensement, le comité estime qu'une autre solution n'est pas réalisable.

4.5 Règles plus souples en matière de ventes spéciales et de campagnes de vente à prix réduits

L'assistance technique plus intense qu'il est préconisé de donner aux informateurs contribuerait certainement d'une manière plus fiable que le modeste système de contrôle adopté jusqu'ici à ce que l'indice ne fasse apparaître que de « véritables » modifications de prix et à ce que des mouvements de prix imputables à des modifications dites de qualité soient exclues. L'organe chargé du calcul ne serait plus réduit à devoir prendre des décisions en fonction d'appréciations pour lesquelles il est livré à lui-même. Les contacts renforcés avec les informateurs permettraient aussi d'élaborer et de mettre à l'épreuve au cours de la révision de nouvelles manières de procéder à l'égard des ventes spéciales, des campagnes de vente à prix réduits — qui sont si importantes en raison de leur fréquence — ainsi que des modes de vente en emballages de grande contenance et en conditionnements dénommés « multipack ».

La réglementation adoptée jusqu'ici se révèle par trop rigide; selon cette réglementation, il n'était pas du tout tenu compte des ventes exceptionnelles, et les prix pratiqués lors de campagnes de ventes à prix réduits n'étaient pris en considération pour le calcul de l'indice que s'ils étaient recensés deux fois consécutivement; en procédant de la sorte, on visait à garantir la comparabilité des articles de l'indice et à assurer à l'évolution de l'indice une continuité aussi poussée que possible. Il convient d'assouplir ces règles. Il faudra en outre, jusqu'à l'achèvement de la révision, élaborer les directives qui manquent encore en ce qui concerne les cas où, chez un vendeur, deux ou même plusieurs prix différents sont constatés pour un article identique.

5. Périodicité du calcul de l'indice et des enquêtes sur les prix

Le comité propose que l'indice suisse des prix à la consommation soit calculé et publié chaque mois, comme jusqu'ici, en dépit du fait que seuls les prix des groupes de l'alimentation, du chauffage et de l'éclairage ainsi que ceux de l'essence soient recensés chaque mois, alors que les enquêtes sur les prix n'ont lieu que tous les trimestres

pour l'habillement et une fois seulement par semestre pour les autres groupes.

Tant les considérations relevant de la technique des enquêtes que des raisons d'ordre pratique militent contre le recensement mensuel des prix de tous les articles de l'indice, car, en différenciant la périodicité, on adapte les enquêtes sur les prix au rythme de fixation des prix qui est habituel dans chaque branche. Les frais supportés par les informateurs et l'organe chargé du calcul s'en trouvent réduits dans une proportion décisive.

Le comité est conscient du fait qu'un recensement mensuel de tous les articles de l'indice échouerait à cause des effectifs de personnel qui seraient requis et des charges pécuniaires qui en découleraient. S'il n'y avait pas ces obstacles, il accueillerait favorablement un système de recensement plus équilibré qui permettrait de calculer à nouveau à des intervalles mieux échelonnés les indices des divers groupes, notamment celui des loyers. On obtiendrait de la sorte de mois en mois une meilleure continuité d'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

6. Présentation plus détaillée des résultats du calcul

6.1 Principe concernant l'information

Jusqu'ici, l'indice est rendu public par la voie de la presse dès qu'il est calculé. Les données détaillées paraissent dans l'édition de « La Vie économique » du mois qui suit le mois sous revue. En l'occurrence, les données renseignent non seulement sur l'indice général mais aussi sur les indices partiels des groupes de dépenses ainsi que de certains biens et services. En outre, la publication contient les prix moyens absolus de certaines denrées alimentaires.

Le comité est d'avis qu'on peut en principe s'en tenir à cette forme de présentation des résultats tirés du calcul de l'indice. On ne peut cependant ignorer que les commentaires sur les données numériques publiées sont extrêmement brefs. Ce fait est imputable, en partie, à l'ampleur modeste de l'effectif de personnel à disposition de l'organe chargé du calcul et, en partie, à l'ancienne opinion selon laquelle l'activité d'un service de statistique devait se limiter à la publication de données numériques, opinion que le comité trouve périmée. Mais de simples chiffres et tableaux ne sont, dans la plupart des cas, pas suffisants pour les besoins des personnes qui s'intéressent à l'indice. Il incombe dès lors à l'organe chargé du calcul de l'indice de commenter les chiffres de manière compréhensible pour chacun.

C'est pourquoi le comité exprime le désir que la volumineuse documentation numérique recueillie lors du calcul de l'indice soit l'objet d'une exploitation plus poussée que jusqu'ici. Il s'agit entre autres de regroupements périodiques des données numériques sous des angles d'observation supplémentaires, par exemple selon les catégories de ménages à prendre pour la première fois en considération pour l'établissement des nouvelles bases en fonction des éléments de la consommation. Il est nécessaire, en outre, de développer les publications portant sur la statistique des prix proprement dite; à la différence de l'indice, cette statistique ne renseigne pas sur l'évolution des prix mais sur le montant qu'ils atteignent en francs et centimes ainsi que sur la dispersion des divers prix par rapport à chacune de leurs moyennes. C'est pourquoi il faudra — en recourant au besoin à des installations de traitement électronique des données — organiser les calculs courants de telle manière que ces informations également puissent dorénavant être publiées à tout moment.

6.2 Maintien du principe d'un indice unique

Le comité recommande de s'en tenir au principe adopté jusqu'ici, à savoir celui d'un indice unique, car c'est seulement en affectant cette forme que l'indice suisse des prix à la consommation peut être utilisé comme baromètre de l'évolution des prix sur les marchés des biens de consommation.

Il faut cependant encore examiner de manière approfondie la question de savoir si cet indice unique doit être déterminé par un calcul direct ou se dégager de l'intégration de plusieurs indices partiels calculés selon la taille du ménage, la tranche de revenus ou la région. Une telle intégration implique, il est vrai, que les ménages de tous les groupements soient analysés dans une mesure suffisante quant à leurs tendances en matière de consommation.

6.3 Indices régionaux

Comme par le passé, il convient de laisser aux offices cantonaux et communaux de statistique la liberté de procéder — dans leur domaine d'investigation et compte tenu des conditions locales en matière de prix — à leurs propres calculs conformément aux bases sur lesquelles les responsables se sont mis d'accord au niveau fédéral. Ces calculs régionaux se sont révélés précieux à titre d'instruments de contrôle. Ils constituent au surplus une source d'information supplémentaire.

7. Calendrier de la révision

Le comité se rend compte que la réalisation de ses propositions de révision exigera beaucoup de temps. Il faudra en premier lieu que les résultats de l'enquête organisée en 1975 à une plus vaste échelle sur les budgets familiaux soient disponibles pour qu'on puisse déterminer les coefficients de pondération applicables à l'avenir ainsi que la nouvelle liste type de biens et services. On aura connaissance de ces résultats vers la fin de 1976, vu que les comptabilités des ménages doivent être tenues durant toute une année et que leur dépouillement exigeait jusqu'ici également presque douze mois.

En conséquence, l'indice ne pourra être établi sur une nouvelle base qu'au tournant des années 1976 et 77 au plus tôt, pour autant que l'organisation des enquêtes sur les prix ait été vérifiée et complétée jusqu'à cette date. Il n'est pas encore possible d'évaluer plus exactement le temps requis pour ces travaux, qui présupposent une collaboration intense des commerces de détail de tout genre; en effet, pour que l'exécution de la révision soit couronnée de succès, il est finalement nécessaire que tous les agents de notre économie à même de renseigner à chaque moment sur le montant actuel des prix prêtent leur concours en fournissant, comme jusqu'ici, des données fiables et le fassent de plein gré à titre bénévole, selon la pratique actuelle. Même les bases les plus modernes de l'indice ne sont utilisables que si les milieux sollicités continuent d'être disposés à une telle collaboration.

8. Résumé

L'indice suisse des prix à la consommation constitue l'instrument de mesure des modifications de prix subies par les biens et services importants pour les ménages privés. Par une *révision totale*, il doit être adapté aux conditions actuelles en matière de consommation. Le résultat de cette révision devra de nouveau être un indice approuvé par tous les milieux, notamment par les partenaires sociaux.

Pour fixer à nouveau la *structure de la consommation servant de base*, il convient que soient codéterminants à l'avenir non seulement les ménages familiaux de salariés (avec enfants) pris en considération jusqu'ici, mais aussi les petits ménages (de personnes seules et de couples sans enfants). Il faut en outre tenir compte des habitudes en matière de consommation dans toutes les tranches importantes de revenus, toutes les régions et tous les types de communes.

Les éléments de la consommation pris comme bases pour l'indice suisse des prix à la consommation devront être tirés des budgets familiaux. L'enquête à une vaste échelle qui vient de commencer s'appuie sur quelque 1000 ménages de salariés. Afin de pouvoir exécuter la révision dans le délai le plus bref possible, il a été nécessaire de renoncer à saisir les personnes tirant leur revenu d'une activité indépendante, les rentiers et les travailleurs de l'agriculture. Il s'agira cependant d'élargir

le champ de l'enquête sur les budgets familiaux de manière qu'il soit possible à l'avenir de prendre en temps utile une décision quant à la prise en considération de ces catégories de ménages.

Il convient que le *schéma de consommation* englobe si possible la totalité des biens et services effectivement consommés, tels qu'ils apparaissent dans les budgets familiaux. Des critères incontestables pour retenir ou abandonner de manière sélective certains groupes de biens sont introuvables.

Il y a lieu de construire de nouveau l'indice suisse des prix à la consommation en lui conservant son caractère d'*indice de prix* selon la formule de Laspeyres. Il doit constituer l'instrument de mesure des modifications de prix subies par les biens et services consommés par les ménages privés. Il faut qu'il indique dans quelle mesure le coût de la vie a augmenté ou baissé par suite de modifications de prix, sans que l'évolution de l'indice soit influencée par des modifications affectant le volume ou la composition de la gamme des biens et services consommés. Il s'agit de le calculer d'après les prix que les consommateurs doivent payer au comptant. Ces prix comprennent aussi bien les impôts indirects que les subventions; ils ne peuvent en être exclus. Par contre, il est nécessaire d'étudier l'effet que des modifications importantes dans la formation des prix ont sur l'indice (par exemple des modifications apportées aux taux d'impôts indirects, l'introduction éventuelle d'une taxe sur la valeur ajoutée ou des événements de politique monétaire). Des éléments d'information supplémentaires sont à publier à ce sujet.

Les *fluctuations saisonnières* des prix, d'une part, ne doivent en général pas être éliminées, contrairement à la pratique adoptée actuellement pour les groupes des fruits et des légumes. Les corrections de variations saisonnières touchant les quantités consommées, d'autre part, sont à limiter aux biens dont les ménages font des provisions importantes et pour lesquels la date d'achat est, par conséquent, sensiblement antérieure à la date de consommation.

L'*organisation et la technique des relevés de prix*, peuvent être maintenues dans leur forme actuelle. Comme par le passé, il y a lieu de saisir les prix chez les vendeurs, si possible en collaboration avec des

organes locaux de recensement. Les prix des denrées alimentaires doivent être relevés dans les chefs-lieux de tous les cantons, en les différenciant selon le genre de point de vente. Il convient également de tenir dûment compte des grands centres d'achats qui se sont nouvellement établis.

Pour maintenir la qualité des services d'annonce de prix et la fiabilité des enquêtes sur les prix, il s'agira d'intensifier les contacts entretenus jusqu'ici avec les informateurs et les organes locaux de recensement. A cet effet, un renforcement sensible de l'organisation des enquêtes du point de vue de l'effectif du personnel sera nécessaire à bref délai. Il faudra en outre élaborer jusqu'à l'achèvement de la révision de nouvelles règles, plus souples que celles appliquées jusqu'ici, à l'égard des ventes spéciales et des campagnes de vente à prix réduits.

On vise à mieux équilibrer la *périodicité* des enquêtes sur les prix et à établir un système de recensement permettant de calculer à nouveau à des intervalles mieux échelonnés les indices des divers groupes, afin d'assurer à l'indice suisse des prix à la consommation une meilleure continuité de son évolution de mois en mois. Comme jusqu'ici, il faut publier l'indice suisse des prix à la consommation aussitôt que possible en indiquant, outre l'indice général, les indices partiels de divers biens et groupes de biens. Il convient en outre de songer à développer les publications sur la statistique des prix proprement dite, qui renseigne sur le montant atteint par les prix en francs et centimes. Il y a lieu d'exploiter et de commenter de manière plus poussée que jusqu'ici la documentation numérique recueillie pour le calcul de l'indice.

En principe, il faut s'en tenir, comme jusqu'ici, à un *indice unique*, car c'est seulement en affectant cette forme que l'indice suisse des prix à la consommation peut être utilisé comme instrument de mesure de l'évolution des prix sur les marchés des biens de consommation. Il n'en convient pas moins, à l'avenir également, de laisser aux offices cantonaux et communaux de statistique la liberté de calculer leurs propres indices régionaux en tenant compte des conditions locales en matière de prix tout en se conformant aux bases sur lesquelles les responsables se sont mis d'accord au niveau fédéral.

L'indice suisse des prix à la consommation pourra être établi sur de nouvelles bases au tournant des années 1976 et 77 au plus tôt.